# RÈGLEMENT (CEE) N° 169/82 DE LA COMMISSION

**du 25 janvier 1982**

**relatif à la livraison de froment tendre au Programme alimentaire mondial au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 19 mai 1981, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer dans le cadre d'une action communautaire, 608 tonnes de céréales au Programme alimentaire mondial au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1981 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (7) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention français est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(7) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

*ANNEXE*

1. **Programme :** 1981.

2. **Bénéficiaire :** Programme alimentaire mondial.

3. **Lieu ou pays de destination :** république démocratique populaire du Yémen.

4. **Produit à mobiliser :** froment tendre.

5. **Quantité totale :** 608 tonnes.

6. **Nombre de lots :** 2 :
   — lot 1 : 500 tonnes,
   — lot 2 : 108 tonnes.

7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :** Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-Paris 7e, télex 270807.

8. **Mode de mobilisation du produit :** marché communautaire.

9. **Caractéristiques de la marchandise :** le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de référence (humidité : maximum 15 %).

10. **Conditionnement :**
    — en sacs (1),
    — qualité des sacs : sacs de jute neufs ; poids minimal 600 grammes,
    — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    — inscription sur les sacs : inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :

      lot n° 1 :

      « YEMEN PDR / 2265 / ADEN / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF WORLD FOOD PROGRAMME »,

      lot n° 2 :

      « YEMEN PDR / 1268 / ADEN / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF WORLD FOOD PROGRAMME ».

11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.

12. **Stade de livraison :** fob.

13. **Port de débarquement :** —

14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.

15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 10 février 1982 à 12 heures.

16. **Période d'embarquement :** du 1er au 31 mars 1982.

17. **Montant de la caution :** six Écus par tonne.

---

(1) En vue d'un éventuel réensachage l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.